



CONSEIL MUNICIPAL
COMPTE - RENDU
SÉANCE DU 17 SEPTEMBRE 2018

Le 17 septembre 2018 à 18 heures 30 le Conseil Municipal s'est réuni, en Mairie, sous la
Présidence de Alain HUGUES, Maire.

Présents :

Cécile PEREYRON, Patrick JOURNET, Florence THOMAS, Martine PECCOUX, Jean-Pierre BAUD, Pierre VANDROUX, Annick AMASIO, Alain AQUILINA, Vincent CARBONELL, Isabelle CERDA, Gérard GRABIEL, Jacques HELSEN, Sandrine LAURENT, Marie-Luce MALATERRE, Luc VIDAL, Jean-Michel PREGET, Nathalie PETIT TRIAL, Julie DETER HOLON.

Absents excusés :

Mireille DUFOUR a donné pouvoir à Martine PECCOUX
Brigitte MEYNIER a donné pouvoir à Isabelle CERDA
Nancy SEGURA a donné pouvoir à Florence THOMAS
Georges GARCIA a donné pouvoir à Jean-Michel PREGET

Absents non excusés :

Madame Florence THOMAS est nommée Secrétaire de Séance.

I - APPROBATION DU DERNIER COMPTE-RENDU

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée d'approuver le compte-rendu de la séance du Conseil municipal du 18 juin 2018.

Le compte-rendu de la séance du 18 juin 2018 est approuvé à l'unanimité.

Le groupe minoritaire exprime le souhait d'obtenir ce PV plus tôt et non avec la convocation du conseil municipal suivant. Ainsi que le souhait de recevoir la convocation avant le délai règlementaire.

Il est répondu que le PV est affiché dans un délai de 8 jours et que le prochain conseil municipal aurait lieu le lundi 1^{er} octobre 2018 à 18h30.

II - CRAC ZAC DES CHATAIGNIERS AU 31/12/2017

Rapporteur : Christelle TISSOT

Présentation : Représentants SPL

Monsieur le Maire rappelle à l'Assemblée la signature de la concession d'aménagement des Châtaigniers en date du 21 mai 2007 avec la SPL L'Or Aménagement.

Conformément à l'article L 300-5 du Code de l'Urbanisme et l'article 18 de la concession, un compte-rendu annuel de l'opération est établi en chaque fin d'année.

Le compte-rendu annuel de l'opération en date du 31/12/2017 a été présenté à la commune lors d'une réunion le 23 mai 2018, et envoyé par courrier reçu le 4 juillet 2018,

Ce document qui permet à la collectivité d'exercer son droit de contrôle comptable et financier, doit être approuvé par le Conseil Municipal dans les 3 mois qui suivent la réception de ce document.

Monsieur le Maire demande à l'Assemblée de se positionner sur le sujet.

Le groupe minoritaire questionne les représentants de la SPL sur les formations initiales et compétences de l'équipe.

Après présentation des parcours et formations initiales, le groupe minoritaire déplore qu'aucun profil de l'équipe soit tourné vers l'environnement.

Il est répondu que sur une structure comme la SPL, au vu de ses attributions, des profils urbanistes sont privilégiés. Cependant certains membres de l'équipe disposent aussi en parallèle de formations spécialisées en environnement.

Le groupe minoritaire interroge sur l'évolution depuis 2007 des dépenses et recettes de l'opération.

Il est répondu qu'un plan de financement est élaboré au moment de la signature de la concession d'aménagement mais que celui-ci est évolutif. En effet, le projet a quelque peu évolué entre 2007, date de la signature, et les phases opérationnelles actuelles. Les prix également.

Il est précisé qu'à chaque aléa, les solutions préconisées sont optimisées afin de limiter les volumes de dépenses supplémentaires.

Le groupe minoritaire interroge sur les logements sociaux de la ZAC et demande si l'objectif des 26 % annoncés seront respectés.

Il est répondu que 15 logements sociaux ont été créés aux Jardins de Flore et que la totalité des autres logements sociaux sont prévus sur la tranche 4 à venir.

Le groupe minoritaire interroge sur la ligne financière « Participations ».

Il est répondu qu'il s'agit de provisions pour financer des participations de la ZAC à différents travaux connexes. Il s'agit d'une participation financière aux travaux de réaménagement du RD 24 Avenue du Salaison pour un montant de 426 000 euros, et une autre pour le raccordement au futur Rond point de la RD 613 pour un montant de 458 000 euros.

Le groupe minoritaire questionne sur le calendrier de ces travaux.

Il est répondu 2019 pour les travaux sur le RD 24. En ce qui concerne le Rond point de la RD 613, 3M, maître d'ouvrage de l'opération, n'a pas encore fourni de calendrier.

Le groupe minoritaire questionne sur les conventions de participations signées au sein de la zone. Et notamment relève que le prix dans ces cas est différent du prix du terrain initial.

Il est répondu que la différence de prix est tout à fait normale puisqu'il s'agit d'un prix de terrain nu dans un cas et un prix de terrain aménagé dans l'autre. Les terrains raccordés sont toujours plus chers que nus.

Le groupe minoritaire demande si le support projeté peut être transmis.
Il est répondu que le rapport CRAC au 31/12/2017 a été remis à la commune comme la réglementation l'impose.

Le conseil municipal, après avoir entendu les représentants de la SPL L'Or Aménagement, et avoir délibéré, à 19 voix pour et 4 abstentions (Jean-Michel PREGET, Nathalie PETIT TRIAL, Georges GARCIA, Julie DETER HOLON)

APPROUVE le compte-rendu annuel de l'opération ZAC des Châtaigniers au 31/12/2017.

III - RAPPORT ANNUEL 2017 SPL L'OR AMENAGEMENT

Rapporteur : Christelle TISSOT

Présentation : Représentants SPL

Monsieur le Maire rappelle que SAINT-AUNES est actionnaire de la SPLA L'Or Aménagement.

Au titre de l'année 2017, ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de cette société, la commune a eu le droit à une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités réunissant les actionnaires minoritaires constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT. Elle y a été représentée par Marie-Thérèse BRUGUIERE, puis suite à sa démission, par Alain HUGUES.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, également applicable au SPL, « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

A ce titre, il revient donc au Conseil municipal de se prononcer sur le rapport annuel de leur représentation au sein des instances de L'Or Aménagement en 2017.

Ledit rapport est joint aux présentes et comporte, dans un souci de transparence et de bonne information, les éléments suivants :

- Synthèse : présentation de la société, décisions importantes et perspectives au 31/12/2017
- Rapport d'activité 2017
- Procès-verbaux des Conseils d'Administration et Assemblées Générales tenus en 2017
- Rapport de gestion et rapport de gouvernance d'entreprise
- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les conventions réglementées de l'exercice clos au 31/12/2017

Il est donc proposé à la présente Assemblée de bien vouloir approuver le rapport annuel écrit de son représentant au titre de l'année 2017 et de lui en donner quitus.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à 19 voix pour et 4 abstentions (Jean-Michel PREGET, Nathalie PETIT TRIAL, Georges GARCIA, Julie DETER HOLON),

Vu le CGCT, notamment son article L. 1524-5,

APPROUVE le rapport annuel de son représentant au sein de la SPLA L'Or Aménagement au titre de l'année 2017 et lui en donne quitus.

IV - RAPPORT ANNUEL 2016 SPL L'OR AMENAGEMENT

Rapporteur : Christelle TISSOT

Présentation : Représentants SPL

Monsieur le Maire rappelle que SAINT-AUNES est actionnaire de la SPLA L'Or Aménagement.

Au titre de l'année 2016, ne disposant pas d'une part de capital suffisante pour lui assurer au moins un poste d'administrateur au sein du Conseil d'Administration de cette société, la commune a eu le droit à

une représentation par le biais de l'Assemblée Spéciale des collectivités réunissant les actionnaires minoritaires constituée en application des dispositions de l'article L. 1524-5 alinéa 3 du CGCT. Elle y a été représentée par Marie-Thérèse BRUGUIERE.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, également applicable au SPL, « les organes délibérants des collectivités territoriales et de leurs groupements actionnaires se prononcent sur le rapport écrit qui leur est soumis au moins une fois par an par leurs représentants au conseil d'administration et qui porte notamment sur les modifications des statuts qui ont pu être apportées à la société d'économie mixte. Lorsque ce rapport est présenté à l'assemblée spéciale, celle-ci assure la communication immédiate aux mêmes fins aux organes délibérants des collectivités et groupements qui en sont membres.

A ce titre, il revient donc au Conseil municipal de se prononcer sur le rapport annuel de leur représentation au sein des instances de L'Or Aménagement en 2016.

Ledit rapport est joint aux présentes et comporte, dans un souci de transparence et de bonne information, les éléments suivants :

- Synthèse : présentation de la société, décisions importantes et perspectives au 31/12/2016
- Rapport d'activité 2016
- Procès-verbaux des Conseils d'Administration et Assemblées Générales tenus en 2016
- Rapport de gestion et rapport de gouvernance d'entreprise
- Rapports du Commissaire aux comptes sur les comptes annuels et les conventions réglementées de l'exercice clos au 31/12/2016

Il est donc proposé à la présente Assemblée de bien vouloir approuver le rapport annuel écrit de son représentant au titre de l'année 2016 et de lui en donner quitus.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à 19 voix pour et 4 abstentions (Jean-Michel PREGET, Nathalie PETIT TRIAL, Georges GARCIA, Julie DETER HOLON),

Vu le CGCT, notamment son article L. 1524-5,

APPROUVE le rapport annuel de son représentant au sein de la SPLA L'Or Aménagement au titre de l'année 2016 et lui en donne quitus.

V- PARTICIPATION AU GROUPEMENT DE COMMANDES D'ACHATS D'ENERGIE HERAULT ENERGIE **Rapporteur : Pierre VANDROUX**

Vu la directive européenne n° 2009/72/CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur d'électricité,

Vu la directive européenne n° 2009/73/ CE du 13 juillet 2009 concernant les règles communes pour le marché intérieur du gaz naturel,

Vu le Code de l'énergie,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23/07/2015 relative aux marchés publics, notamment son article 28,

Considérant que la commune de Saint-Aunès fait déjà partie du groupement de commandes créé en 2015 par Hérault Energies pour ses besoins en matière d'achat d'énergies,

Considérant que l'élargissement du périmètre du Groupement à d'autres départements de la Région Occitanie / Pyrénées - Méditerranée nécessite d'adapter l'acte constitutif initial du groupement de commandes en convention constitutive pour l'achat d'énergies de fournitures et de services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique,

Considérant qu'Hérault Energies (Syndicat Départemental d'Energies du Département de l'Hérault) demeure le coordonnateur du groupement,

Considérant que le groupement est toujours constitué pour une durée illimitée,

Considérant que la mutualisation permet d'effectuer plus efficacement les opérations de mise en concurrence et incidemment d'obtenir des meilleurs prix,

Considérant que ce groupement présente toujours un intérêt pour la commune de Saint-Aunès au regard de ses besoins propres et des projets de marchés ou d'accords-cadres à lancer par le Groupement,

Le groupe minoritaire demande si ce groupement concerne uniquement l'électricité.

Il est répondu que oui.

Le conseil municipal, sur proposition de Monsieur le Maire, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

CONFIRME l'adhésion de la commune de Saint-Aunès au groupement de commandes pour « l'achat d'énergies, de fournitures/services en matière d'efficacité et d'exploitation énergétique » pour une durée illimitée.

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la nouvelle convention constitutive du groupement joint en annexe et à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

AUTORISE le coordonnateur et le Syndicat départemental d'énergies dont dépend la commune, à solliciter, autant que de besoin, auprès des gestionnaires de réseaux et des fournisseurs d'énergies, l'ensemble des informations relatives à différents points de livraison.

APPROUVE la participation financière aux frais de fonctionnement du groupement.

S'ENGAGE à exécuter, avec la ou les entreprises retenues, les marchés, accords-cadres ou marchés subséquents dont la commune de Saint-Aunès est partie prenante.

S'ENGAGE à régler les sommes dues au titre des marchés, accords-cadres et marchés subséquents dont la commune de Saint-Aunès est partie prenante et à les inscrire préalablement au budget.

VI - REPERES DE CRUES SYMBO

Rapporteur : Jacques HELSEN

Le bassin versant de l'étang de l'Or, et particulièrement ses territoires urbains, sont exposés à un risque d'inondation fort causé par le débordement des divers cours d'eau de l'étang, le débordement de l'étang lui-même, les phénomènes de submersion marine sur la partie littorale, et les phénomènes de ruissellement. La commune de Saint-Aunès n'est pas épargnée avec les débordements possibles du Salaison, de la Balaurie et de la Cadoule ainsi que les phénomènes de ruissellement pluvial. Les inondations de ces dernières années ont d'ailleurs rappelé l'importance d'entretenir la mémoire de ce risque.

Dans ce contexte, la loi du 30 juillet 2003 impose aux Maires de poser des repères de crues correspondant aux inondations historiques. Ces repères sont des marques qui indiquent le niveau atteint par les eaux lors d'une crue ou d'un événement météorologique important. Ils permettent de développer et d'entretenir la culture du risque auprès de la population.

Un recensement des données d'inondations historiques a été mené sur le territoire communal sous maîtrise d'ouvrage du Syndicat Mixte du Bassin de l'Or (SYMBO), dans le cadre de sa mission d'animation du PAPI, et en étroite collaboration avec la commune. À l'issue de cette phase, des emplacements ont été retenus pour la pose de repères de crues en privilégiant les terrains et bâtiments publics.

Considérant :

- la loi Risques du 30 juillet 2003 qui rend obligatoire la pose de repères de crues,
- le décret n°2005-233 du 14 mars 2005 relatif à l'établissement des repères de crues (conditions d'installation),
- l'arrêté du 14 mars 2005 relatif à l'information des propriétaires ou gestionnaires concernés par l'établissement des repères de crues,
- l'arrêté du 16 mars 2006 relatif au modèle des repères de crues,

Le SYMBO, dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations, prend en charge l'étude préalable à la pose des repères de crue et la fabrication des macarons sur le périmètre global du bassin de l'Or.

A la suite de cette étude, il est proposé pour la commune de Saint Aunès la pose de repères de crue sur les sites suivants afin de matérialiser les événements correspondants et répondre aux obligations réglementaires qui s'imposent au Maire.

N° du repère	Nom du site	Date de l'évènement
STAU_02_01	Communauté d'Emmaüs (au droit du panneau indicateur « Emmaüs Montpellier »)	29/09/2014

Ces repères prendront la forme de macarons apposés sur des bâtiments ou supports publics ou privés. Dans le cas présent, l'accord du propriétaire Emmaüs est requis.

Afin de clarifier les conditions de mise en œuvre de l'opération de pose et entretien de ce repère, il est proposé un projet de convention ci-annexé précisant les engagements réciproques de la commune, du propriétaire privé et du syndicat, à savoir :

- la fourniture par le Symbo du macaron en lave émaillée pour la matérialisation des inondations;
- la pose de ce repère de crue par la commune avec assistance du Symbo et accord du propriétaire;
- la surveillance et l'entretien du repère de crue par la commune ;
- la communication par la commune auprès de ses concitoyens sur l'existence et l'intérêt des repères de crue (journal municipal, réunion publique, document d'information communal sur les risques majeurs (DICRIM)...).

Il est proposé à l'Assemblée :

- de valider et accepter la pose du repère de crue listé ci-avant sur le territoire communal ;
- d'approuver le modèle de convention tripartite avec le Symbo et le propriétaire privé, relatif à la pose et l'entretien de ce repère;
- d'autoriser le Maire à signer l'ensemble des documents et conventions relatifs à cette affaire.

Le groupe minoritaire demande pourquoi aucun repère ne sera posé aux abords du Salaison.

Il est répondu que les repères de crues sont posés au vu d'observations précises constatées sur un lieu. Il est nécessaire de pouvoir « prouver » que l'eau a bien atteint tel point à telle crue.

Or aucune preuve précise aux abords du Salaison n'a été apportée au SYMBO.

Le groupe minoritaire demande si un lien sera effectué avec Vigi crue.

Il est répondu que normalement non.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE :

- la pose des repères de crues sur le domaine public, selon la liste ci-dessus ;
- la signature par Monsieur le Maire de l'ensemble des documents et conventions relatifs à la pose, la surveillance et l'entretien, et la protection des repères de crues.

VII - DELEGATION AU MAIRE

Rapporteur : Christelle TISSOT

Par délibération datée du 23 octobre 2017, le Conseil municipal a donné délégation au Maire sur un certain nombre de pouvoirs.

Conformément à l'article L. 2122-23 du CGCT, les décisions prises en application de cette délégation peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du Maire.

La délégation de signature donnée par le Maire à toute autre personne que celles nommées à l'article L. 2122-23 du CGCT doit être prévue dans la délibération du conseil municipal donnant délégation au Maire. Pour faciliter la bonne organisation des services, Monsieur le Maire propose d'étendre cette délégation de signature à la Directrice Générale des Services.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

AUTORISE Monsieur le Maire à donner délégation de signature à la Directrice Générale des Services pour la durée de son mandat.

DIT que les domaines de délégation seront précisés par voie d'arrêté.

VIII - EXONERATION TAXE FONCIERE SUR LES PROPRIETES NON BATIES POUR LES TERRAINS AGRICOLES EN PRODUCTION BIO

Rapporteur : Patrick JOURNET

Vu l'article 1395 G du Code Général des Impôts,

Vu l'article 113 de la loi n° 2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Les conseils municipaux et les organes délibérants des établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre peuvent exonérer de la totalité de la taxe foncière sur les propriétés non bâties qui leur revient, pendant une durée de cinq ans, les terrains agricoles exploités à compter du 1^{er} janvier 2009 selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092/91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur, adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Cette exonération a pour objectif de favoriser le développement d'une production biologique sur la commune en apportant une aide fiscale aux propriétaires de terres agricoles pour favoriser une agriculture biologique et ainsi participer au développement d'un environnement durable sur le territoire en lien avec les actions conduites par l'agglomération sur ce sujet.

Le groupe minoritaire demande si l'agglomération Pays de l'Or s'est engagée dans la même démarche. Il est répondu que oui.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :

- **Classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,**
- **Et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n° 2092 / 91.**

IX - MODIFICATION SIMPLIFIEE DU PLU - APPROBATION DES MODALITES DE MISE A DISPOSITION DU PUBLIC - ANNULE ET REMPLACE LA DELIBERATION DU 18 JUIN 2018

Rapporteur : Cécile PEREYRON

Par délibération en date du 13 décembre 2007, le Conseil Municipal a approuvé la transformation du plan d'occupation des sols en plan local d'urbanisme.

Une première modification du plan local d'urbanisme a été approuvée le 8 juillet 2009 en vue de la rectification d'une erreur matérielle.

Une seconde modification a été approuvée par délibération en date du 8 février 2010. Elle a concerné la création d'une zone dite « AUZe », au sein de la zone d'activité permettant l'installation de l'entreprise « Orchestra » ainsi que la transformation d'une zone agricole « A1 » en « A2 ».

Une troisième modification a été approuvée par délibération en date du 26 janvier 2012. Cette modification a concerné, principalement, l'ouverture à l'urbanisation de 8,4 hectares au lieu-dit « Valat des Pruniers » et la possibilité de changer la destination d'ancien mas agricoles à valeur architecturale et patrimoniale.

Une quatrième modification a été approuvée par délibération en date du 21 décembre 2015.

Cette modification a visé à modifier le plan de zonage et le règlement des secteurs AUo1 et AUo2 afin de répartir harmonieusement les constructions de logements collectifs sur l'ensemble de l'opération de la ZAC des Châtaigniers et de créer un secteur d'habitat individuel le long de l'avenue Paul Cézanne.

Par application de l'article L.153-43 du code de l'urbanisme, Monsieur le Maire a décidé d'enclencher une procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme.

Cette procédure vise à réduire l'emplacement réservé « C9 » reporté au plan de zonage du plan local d'urbanisme ; celui-ci étant destiné à l'élargissement de la voie romaine.

Cette procédure requiert que le public soit mis en mesure de formuler ses observations.

L'article L.153-47 du code de l'urbanisme précise en son alinéa 3 que « *Les modalités de la mise à disposition sont précisées, selon le cas, par l'organe délibérant de l'établissement public compétent ou par le conseil municipal et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition* ».

La présente délibération a donc pour objet de fixer les modalités de la mise à disposition au public des éléments de la procédure de modification simplifiée du plan local d'urbanisme.

Les modalités de mise à disposition proposées sont les suivantes :

1. Mise à disposition du public du dossier qui comprendra le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
2. Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Il accompagnera le dossier de modification simplifiée ;
3. Le dossier et les pièces qui l'accompagnent seront mis à disposition du public à l'hôtel de Ville de la Commune, aux jours et heures d'ouverture habituels, pendant un mois minimum, soit du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h,
4. Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire, Mairie de Saint-Aunès
Place de la mairie, 34130 Saint-Aunès, en mentionnant l'objet suivant « *modification simplifiée n°5 du PLU de Saint-Aunès* ».

Les dates, le lieu et la durée de cette mise à disposition, fixées par le Conseil, seront rappelées par un avis publié dans la presse.

À l'issue du délai de mise à disposition du public prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.

Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au conseil municipal qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

Le groupe minoritaire demande à ce que l'information soit mise en ligne sur le site de la ville.
Il est répondu favorablement.

Le groupe minoritaire demande si cette modification est en lien avec le projet de Rond point sur la RD 613.

Il est répondu que la modification de l'emplacement réservé n'impacte en rien ce projet.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 153-43 et L. 153-47,

Vu le plan local d'urbanisme et ses 4 modifications,

Vu l'objet de la modification envisagée n°5 du plan local d'urbanisme,

Le conseil municipal, considérant l'exposé des motifs et la nécessité d'organiser la mise à disposition du dossier ;

Après en avoir délibéré, à l'unanimité :

1. Décide que la mise à disposition du dossier de modification simplifiée n°5 du plan Local d'Urbanisme de la commune de Saint-Aunès devra respecter les modalités définies ci-après :

- Le dossier mis à disposition du public devra comporter le projet de modification, l'exposé des motifs et, le cas échéant, les avis émis par les personnes publiques associées mentionnées aux articles L.132-7 et L.132-9 du code de l'urbanisme,
- Le dossier et les pièces qui l'accompagnent seront mis à disposition du public à l'hôtel de Ville de la Commune, aux jours et heures d'ouverture habituels, pendant un mois minimum, soit du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, **du 15/10/2018 au 15/11/2018**.
- Un registre sera ouvert afin que le public puisse consigner ses observations. Il accompagnera le dossier de modification simplifiée et sera mis à disposition du public à l'hôtel de Ville de la Commune, aux jours et heures d'ouverture habituels, pendant un mois minimum, soit du lundi au vendredi de 8h à 12h et de 13h30 à 17h, **du 15/10/2018 au 15/11/2018**.
- Les personnes intéressées pourront également formuler leurs observations en adressant un courrier à l'attention de Monsieur le Maire, Mairie de Saint-Aunès
Place de la mairie, 34130 Saint-Aunès, en mentionnant l'objet suivant : « *modification simplifiée n°5 du PLU de Saint-Aunès* » **du 15/10/2018 au 15/11/2018**.
- Les présentes modalités feront l'objet d'un avis précisant l'objet de la modification simplifiée, les dates, le lieu et les heures auxquelles le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations. Cet avis sera publié en caractère apparents dans un journal diffusé dans le département et ce, huit jours au moins avant le début de la mise à disposition du public. Cet avis sera affiché en mairie de Saint-Aunès dans le même délai et pendant toute la durée de la mise à disposition.
- À l'issue du délai de mise à disposition du public prévu ci-dessus, le registre sera clos et signé par Monsieur le Maire.
- Le bilan de la mise à disposition du public sera présenté au conseil municipal qui en délibérera et adoptera par délibération motivée le projet éventuellement modifié pour tenir compte des avis émis et des observations du public.

X - DEVIATION EST DE MONTPELLIER

Rapporteur : Cécile PEREYRON

La déviation Est de Montpellier (DEM ou RD65E1) constitue un maillon de la ceinture de contournement de l'agglomération avec le Sud, l'autoroute A9 et la liaison en boulevard urbain vers la RD 65, au Nord. Jusqu'en 2007, date du transfert de compétences au Département, le projet était sous maîtrise d'ouvrage de l'Etat.

Depuis 2007, le Département de l'Hérault assure la maîtrise d'ouvrage de cette opération qui compte deux tronçons :

- DEM phase 1 correspondant au tronçon RD 613 – boulevard Philippe Lamour, réalisée en 2008,
- DEM phase 2 correspondant au tronçon boulevard Philippe Lamour –autoroute A9, en cours d'étude.

Le Conseil départemental a engagé une procédure de concertation publique qui s'est déroulée en 2012 et qui a porté sur 4 fuseaux, illustrés sur le plan joint à la présente délibération.

En décembre 2017, Montpellier Méditerranée Métropole a sollicité l'analyse d'une nouvelle variante combinée qui débiterait au nord, au niveau de la variante 3 et qui passerait plus à l'ouest entre les variantes 1, 2 et 3.

Or le fuseau n° 1 est celui qui a le moindre impact sur le territoire du Pays de l'Or, et plus spécifiquement sur celui de Saint-Aunès, tant au niveau de l'habitat existant, de l'agriculture et du milieu naturel.

Concernant plus particulièrement l'impact agricole, le fuseau n° 1 est celui qui impacte le moins les vignes de l'AOP de la Méjanelle et qui est soutenu par l'ensemble des propriétaires des mas viticoles concernés. C'est pourquoi le conseil municipal de Saint-Aunès avait émis le souhait de retenir le fuseau n°1. Il est proposé à l'Assemblée de réitérer ce positionnement afin d'apporter notre soutien aux propriétaires des mas viticoles de notre territoire.

Le groupe minoritaire demande pourquoi 3M est réfractaire au tracé n° 1.
Il est répondu que c'était certainement pour impacter le moins possible le territoire métropolitain.

Le conseil municipal, après avoir délibéré, à l'unanimité

EMET le vœu de retenir le fuseau n° 1 du projet d'aménagement de la DEM phase 2, qui devra faire l'objet d'études d'avant-projet menées par le Conseil Départemental, et de rejeter les 4 autres fuseaux qui présentent un impact trop important pour le territoire de Saint-Aunès.

X I- MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS

Rapporteur : Patrick JOURNET

Vu le Code Générale des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, les emplois de chaque Collectivité sont créés par l'organe délibérant de la collectivité,

Considérant l'ouverture de la 6^{ème} classe en école maternelle,

Considérant la nécessité de recruter un agent territorial spécialisé des écoles maternelles pour assurer l'accueil des enfants au sein de cette 6^{ème} classe,

Monsieur le Maire propose à l'assemblée la création d'un poste d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} novembre 2018.

Afin de se conformer au grade actuel de la personne recrutée, l'agent sera recruté par voie de mutation sur un poste d'adjoint d'animation. Il bénéficiera d'une rémunération basée sur le 5^{ème} échelon du grade d'adjoint d'animation, à temps non complet (80% d'un temps complet).

Il pourra également prétendre au régime indemnitaire applicable à son poste.

Au vu de sa réussite au concours d'ATSEM, un poste sera prochainement créé au grade d'ATSEM principal 2^{ème} classe.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

DECIDE la création d'un poste d'adjoint d'animation à compter du 1^{er} novembre 2018

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au Budget Primitif 2018



**TABLEAU DES EFFECTIFS AU 17/09/2018
MAIRIE DE SAINT AUNES**

Emplois permanents	CAT.	Effectifs budgétaires	Effectifs pourvus	Dont Temps Non Complet	Dont Contractuels
Filière Administrative					
DGS - Attaché principal	A	1	1		
Attaché principal	A	1	1		
Attaché	A	2	2		
Adjoint admin principal 1 ^{ère} cl	C	2	1		
Adjoint administratif	C	3	3		
Filière Technique					
Ingénieur principal	A	1	1		
Agent de maîtrise pal	C	2	2		
Adjoint technique pal 2 ^{ème} cl	C	3	3	1	
Adjoint technique	C	11	10	5	3
Filière sociale					
ATSEM pal 1er cl	C	2	2	1	
ATSEM pal 2 ^{ème} cl	C	1	0	1	
Filière animation					
Adjoint d'animation	C	1	1	1	
Filière culturelle					
Ass. conservation pal 1 ^{ère} cl	B	1	1		
Ass. conservation pal 2 ^{ème} cl	B	1	0		
Adj. patrimoine ppal 1 ^{ère} cl	C	2	2	1	
Filière police					
Brigadier chef de police muni.	C	2	2		
Gardien Brigadier police muni.	C	1	0		
		37	32	10	3

XII - QUESTIONS DIVERSES

Le groupe minoritaire questionne sur l'avancée des travaux de l'école maternelle.
Il est répondu que la nouvelle consultation du lot 4 est en cours de négociation et que les travaux ne devraient pas tarder à reprendre.

Le groupe minoritaire demande si des pénalités de retard vont être enclenchées.
Il est répondu qu'une négociation a été privilégiée avec l'entreprise défaillante et que celle-ci a été plus fructueuse.

Le groupe minoritaire fait état des effectifs grandissants du centre de loisirs, faisant suite au retour à la semaine des 4 jours, et à certains refus en termes d'accueil.

Il est répondu que certes les effectifs sont croissants mais à ce jour l'agglomération Pays de l'Or est en capacité de satisfaire toutes les demandes. Les quelques refus ont été causés par des dysfonctionnements d'inscription et non liés à un problème de capacité d'accueil. Ces dysfonctionnements sont résorbés.

Le groupe minoritaire demande l'avancée du dossier Extension du centre associatif.

Il est répondu qu'une esquisse et un estimatif ont été établis par un architecte et que la commune s'engage maintenant dans le montage des dossiers de subventions.

L'ORDRE DU JOUR ÉTANT ÉPUISÉ

LA SÉANCE EST LEVÉE À 20 H 50

